

Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CS

Réf : 9700392DACE15111



BASF FRANCE SAS  
21, chemin de la Sauvegarde  
69134 ECULLY CEDEX  
FRANCE

Paris, le 02 JUIN 2015

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de nouveaux emballages, concernant le produit :

**N° Intransit : 9700392 - CLAMEUR                      AMM n° 9700392**

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9700392 Nom commercial : **CLAMEUR**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 9700392

Firme détentrice : BASF FRANCE SAS

Type commercial : Produit de seconde gamme

Composition : Alpha-cypermethrine 15 %

Vu l'avis de l'Anses n°2014-2185 du 24 avril 2015

## Conditions d'emploi

- Le port de gants lors de l'utilisation de la préparation est recommandé.
- Délai de rentrée : 6 heures pour les traitements en plein champ et 8 heures pour les traitements sous serres en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- "Dangereux pour les abeilles"
- Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudats sauf dérogation possible en cas d'attribution d'une mention pour les usages indiqués :
- F1 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,05 kg/ha (7,5 g sa/ha)"
- F2 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,07 kg/ha (10,5 g sa/ha)"
- F3 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,08 kg/ha (12 g sa/ha)"
- F4 : "Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,10 kg/ha (15 g sa/ha)"
- PE1 : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,07 kg/ha (10,5 g sa/ha)"
- PE2 : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,08 kg/ha (12 g sa/ha)"
- PE3 : "Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats en dehors de la présence d'abeilles pour des applications à 0,10 kg/ha (15 g sa/ha)"
- Ne pas utiliser en présence d'abeilles.
- Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleurs sont présentes. Enlever les adventices avant leur floraison.
- Limiter le nombre d'applications à 2 par an, par type d'insectes et par parcelle et alterner avec des substances actives à mode d'action différent.
- Pour une utilisation sur méligèthes du colza, vérifier auprès d'un technicien le niveau de sensibilité de cet insecte aux pyréthrinoïdes dans la zone concernée.

Autorisation d'utilisation de nouveaux emballages de type bidon en PEHD de type "Eco-emballage" d'une contenance de 1 ; 2,2 ; 3 ; 5 et 10 L

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

02 JUIN 2015

Dénominations commerciales

CLAMEUR,

Mention

---

Autorisé      Emploi autorisé durant la floraison (abeilles)

---

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

02 JUIN 2015

Alain TRIDON